GABONIA

GROUPE DES AMBASSADRICES DU BUSINESS ET DES OPPORTUNITÉS
NATIONALES POUR L'IMPACT ET L'AUTONOMISATION

ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF

STATUTS CONSTITUTIFS

Régis par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962
relative aux associations

PROJET · EN COURS DE CONSTITUTION

ENTREPRENDRE AVEC FOI · RÉUSSIR AVEC INTÉGRITÉ · SERVIR AVEC IMPACT

Quartier Akanda (carrefour GIGI), 1er arrondissement de la Commune d'Akanda · BP 23 192
062 95 87 38 · 076 54 09 41 · assogabonia@gmail.com

PRÉAMBULE

Convaincues que le développement économique du Gabon passe notamment par l'émergence d'une génération de femmes capables d'entreprendre, d'investir, de diriger, de transmettre et de créer de la valeur ;

Convaincues que la réussite individuelle prend toute sa dimension lorsqu'elle contribue à l'élévation collective ;

Considérant l'importance du développement de l'entrepreneuriat féminin, de l'accès aux opportunités économiques, du leadership, de la transmission des savoirs et de la solidarité entre générations ;

Animées par les valeurs de foi, d'intégrité, d'excellence, de sororité, de transmission, d'impact et de service ;

Les fondatrices ont décidé de constituer une association dénommée GABONIA, destinée à réunir des femmes partageant une même ambition : réussir avec sens et mettre leur réussite au service d'un impact durable pour les femmes et pour le Gabon.

GABONIA entend constituer un espace privilégié de rencontres, de transmission, de développement des affaires, de leadership, de mentorat, d'investissement, de réflexion et d'action.

C'est dans cette optique qu'elles ont souhaité créer, par les présentes, une association dont le fonctionnement est soumis au droit gabonais et régi par les dispositions de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

Les présents statuts ont pour but de préciser l'objet et le fonctionnement de l'association « GABONIA », et s'appliquent à l'ensemble de ses adhérents sans exception.

Toutes les personnes désireuses d'intégrer cette association sont astreintes à la connaissance et au respect des dispositions ci-après.

TITRE I

CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

ARTICLE 1 Constitution

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'association est apolitique et indépendante de toute organisation politique.

Elle exerce ses activités dans le respect des lois et règlements de la République Gabonaise.

ARTICLE 2 Dénomination

L'association prend la dénomination : **« GABONIA »**

« Groupe des Ambassadrices du Business et des Opportunités Nationales pour l'Impact et l'Autonomisation »

GABONIA peut utiliser un sigle, une identité graphique, un emblème, une devise, des signes distinctifs et toute marque institutionnelle adoptés conformément aux présents statuts.

La devise de GABONIA est ***« Entreprendre avec foi. Réussir avec intégrité. Servir avec impact. »***

Signature institutionnelle :

> À GABONIA, nous ne sommes pas réunies seulement pour réussir. Nous sommes réunies pour que notre réussite ait du sens.

ARTICLE 3 Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 Siège

Le siège de l'association est fixé au Quartier Akanda (carrefour GIGI), 1er arrondissement de la Commune d'Akanda, Gabon. BP 23 192. Tél. : 062 95 87 38 / 076 54 09 41.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire gabonais dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 Positionnement

GABONIA est un **cercle de femmes d'affaires et d'influence**, destiné à réunir des femmes entrepreneures, dirigeantes, cadres, professionnelles, investisseuses, créatrices de valeur et femmes engagées dans le développement économique et social au Gabon et en Afrique.

GABONIA constitue un espace de :

- développement économique ;
- leadership ;
- transmission ;
- mentorat ;
- investissement ;
- création d'opportunités ;
- influence positive ;
- solidarité ;
- engagement social ;
- réflexion stratégique.

ARTICLE 6 But

L'association a pour objet de promouvoir l'autonomisation économique, professionnelle, entrepreneuriale et sociale des femmes, notamment au Gabon, et de contribuer au développement économique et social du pays.

À ce titre, elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- promouvoir l'entrepreneuriat féminin et la création de valeur ;
- favoriser l'accès des femmes aux opportunités économiques et professionnelles ;
- développer le leadership féminin et les capacités de gouvernance ;
- favoriser l'accès à l'information, aux compétences, aux réseaux et aux opportunités d'investissement ;
- créer un réseau de femmes permettant le partage d'expériences, de compétences et de relations professionnelles ;
- favoriser la transmission intergénérationnelle des connaissances et des expériences ;
- développer des programmes de mentorat au profit des jeunes femmes ;
- organiser des conférences, forums, rencontres, ateliers, formations, dîners d'affaires et autres événements ;
- favoriser les échanges entre femmes entrepreneures, dirigeantes, investisseurs, institutions et partenaires économiques ;
- contribuer à l'émergence de projets générateurs de valeur et d'emplois ;
- promouvoir une culture d'intégrité, d'excellence et de responsabilité dans les affaires ;
- soutenir des initiatives contribuant à l'autonomisation économique des femmes ;
- développer des partenariats nationaux et internationaux ;
- conduire ou soutenir des initiatives à caractère social, éducatif ou communautaire ;
- contribuer, par ses réflexions et propositions, aux débats relatifs au développement économique, à l'entrepreneuriat et au leadership féminin ;
- promouvoir l'image et le rayonnement des femmes gabonaises au niveau national et international.

ARTICLE 7 Dimension spirituelle et valeurs

GABONIA reconnaît dans la foi, la recherche de la sagesse, le discernement, l'intégrité et le sens du service des fondements importants de son identité.

Cette dimension spirituelle s'exprime notamment à travers des temps de réflexion, de gratitude, de partage, de méditation, de prière ou toute autre activité conforme aux valeurs de l'association.

GABONIA demeure toutefois une association ouverte aux femmes partageant ses valeurs et n'impose aucune appartenance confessionnelle particulière.

Aucune discrimination fondée notamment sur les convictions religieuses ou philosophiques ne peut être admise dans les conditions d'adhésion ou de participation aux activités de l'association.

ARTICLE 8 Principes fondamentaux

GABONIA fonde son action sur les principes suivants :

Foi · Intégrité · Excellence · Sororité · Transmission · Impact · Service

L'association affirme notamment les principes suivants :

> Une femme qui réussit élève d'autres femmes.
> Une femme qui crée de la richesse transforme son environnement.
> Une femme qui transmet multiplie son héritage.
> Une femme qui utilise son influence pour servir contribue à transformer sa nation.

TITRE II

MEMBRES, ADHÉSION ET QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 9 Catégories de membres

GABONIA comprend :

1. les **Membres Fondatrices** ;
2. les **Membres Ambassadrices** ;
3. les **Membres Espoir** ;
4. les **Membres d'Honneur** ;
5. les **Membres Partenaires**.

ARTICLE 10 Membres Fondatrices

Sont Membres Fondatrices les personnes ayant participé à la création et à la constitution initiale de GABONIA. Elles constituent la mémoire et les gardiennes de l'esprit fondateur de l'association.

Elles sont réunies au sein d'un **Conseil des Fondatrices**, organe consultatif, stratégique et de préservation de l'identité de l'association.

- **Inaliénabilité du statut :** la qualité de Membre Fondatrice est inaliénable et viagère. Les droits politiques, moraux et institutionnels attachés à la qualité de Membre Fondatrice ne peuvent être supprimés ni modifiés par une Assemblée Générale, même extraordinaire, qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres Fondatrices elles-mêmes.

ARTICLE 11 Membres Ambassadrices

Peuvent être admises comme Membres Ambassadrices les femmes :

- entrepreneures ;
- dirigeantes ;
- cadres ;
- investisseuses ;
- professionnelles ;
- consultantes ;
- expertes ;

- créatrices de valeur ;

qui adhèrent aux valeurs de GABONIA et souhaitent contribuer activement à sa mission.

La qualité d'Ambassadrice implique une obligation particulière de représentation positive de GABONIA.

ARTICLE 12 Membres Espoir

Les Membres Espoir sont des jeunes femmes entrepreneures ou professionnelles présentant un potentiel particulier et souhaitant bénéficier des programmes de mentorat, de formation et d'accompagnement de GABONIA.

Leur admission est soumise aux conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 Membres d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être attribué à toute personne physique ayant apporté une contribution exceptionnelle à GABONIA ou à la promotion du leadership, de l'entrepreneuriat, du développement économique ou social.

ARTICLE 14 Membres Partenaires

Peuvent être admises comme Membres Partenaires les entreprises, institutions, organisations ou personnes morales partageant les objectifs de GABONIA.

Les Membres Partenaires ne disposent pas automatiquement des mêmes droits politiques que les membres personnes physiques.

Leurs droits et obligations sont précisés par le règlement intérieur ou une convention de partenariat.

ARTICLE 15 Adhésion

L'adhésion est subordonnée :

- à la présentation d'une candidature ;
- à l'adhésion aux présents statuts ;
- à la signature de la fiche d'adhésion ;
- à l'acceptation de la Charte GABONIA ;
- au respect des valeurs et principes de l'association ;
- au paiement de la cotisation applicable.

L'admission est prononcée par l'organe compétent désigné par le règlement intérieur.

GABONIA peut refuser une candidature lorsque celle-ci est incompatible avec ses valeurs, son objet ou son image institutionnelle.

ARTICLE 16 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;

- décès ;
- dissolution, pour une personne morale ;
- non-renouvellement de l'adhésion ;
- radiation ;
- exclusion.

Toute mesure disciplinaire doit respecter une procédure contradictoire définie par le règlement intérieur.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 17 Droits des membres

Les membres bénéficient, selon leur catégorie, des droits suivants :

- participer aux activités de GABONIA ;
- accéder aux programmes et événements ;
- participer au réseau ;
- proposer des initiatives ;
- bénéficier des dispositifs de mentorat ;
- participer aux assemblées lorsque leur catégorie leur confère un droit de vote ;
- recevoir les informations relatives à la vie de l'association.

ARTICLE 18 Obligations

Chaque membre s'engage à :

- respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- respecter la confidentialité des informations auxquelles elle a accès ;
- préserver l'image et la réputation de GABONIA ;
- adopter un comportement conforme aux principes d'intégrité et d'éthique ;
- respecter les autres membres ;
- contribuer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités de l'association ;
- s'acquitter de ses cotisations.

ARTICLE 19 Confidentialité

Les membres sont tenues à une obligation de confidentialité concernant les informations personnelles, professionnelles, financières, stratégiques ou commerciales échangées dans le cadre de GABONIA.

Cette obligation subsiste après la perte de la qualité de membre.

TITRE IV

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

ARTICLE 20 Organes de GABONIA

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Conseil des Fondatrices ;
3. le Conseil d'Administration ;
4. le Bureau Exécutif ;
5. les Commissions permanentes ou temporaires.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 21 Composition

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'association.

Elle est composée des membres disposant du droit de vote conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Elle tient ses assises ordinaires selon un calendrier présenté par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte les rapports moral et financier, les comptes, vote le budget, fixe le montant des cotisations, élit ou renouvelle les administratrices, valide les orientations stratégiques. Ses délibérations sont consignées dans des procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux ou tout écrit. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont signés du Président de séance. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 22 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit pour modifier les statuts, prononcer la dissolution ou décider de toute opération majeure affectant l'existence de l'association.

Les modalités de convocation, quorum et majorité sont précisées par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions légales impératives.

TITRE VI

CONSEIL DES FONDATRICES

ARTICLE 23 Nature

Le Conseil des Fondatrices constitue l'organe suprême de préservation de l'identité, des valeurs et de la vision fondatrice de GABONIA. Il exerce une mission de veille stratégique et éthique.

ARTICLE 24 Attributions

Le Conseil des Fondatrices est consulté sur les grandes orientations et les questions éthiques majeures.

- **Avis conforme obligatoire :** l'accord préalable du Conseil des Fondatrices est requis pour toute modification concernant la vision fondamentale, les valeurs (Foi, Intégrité, Excellence, Sororité, Transmission, Impact, Service) et la dénomination de GABONIA, ainsi que pour toute décision stratégique engageant l'avenir institutionnel de l'association.

Le Conseil des Fondatrices ne se substitue pas à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration dans leurs compétences légales et statutaires.

TITRE VII

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre impair d'administratrices compris entre **cinq (5) et onze (11)**.

- Le Conseil des Fondatrices détermine le nombre de ses membres qui intègrent le Conseil d'Administration.
- Les Membres Fondatrices ainsi désignées sont membres de droit du Conseil d'Administration, sans limitation de durée et sans être soumises à l'élection.

Il comprend notamment :

- une Présidente (obligatoirement issue des Membres Fondatrices) ;
- une Vice-Présidente ;
- une Secrétaire Générale ;
- une Trésorière ;
- des Administratrices.

ARTICLE 26 Attributions

Le Conseil d'Administration définit la stratégie de l'association, arrête les programmes d'activités, prépare le budget, supervise la gestion, autorise les partenariats stratégiques,

crée les commissions, veille au respect des valeurs, rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 Mandat

La durée du mandat des administratrices est fixée à **deux (2) ans**, renouvelable, à l'exception des Fondatrices qui seront désignées au Conseil des Fondatrices, qui en sont membres de droit conformément à l'article 10.

Les conditions de renouvellement et de remplacement sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE VIII
BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 28 Composition

Le Bureau Exécutif assure l'administration permanente de l'Association. Il est l'organe chargé de la mise en application des décisions en vue du bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau Exécutif comprend au minimum :

- la Présidente ;
- la Vice-Présidente ;
- la Secrétaire Générale ;
- la Trésorière.

Le Conseil d'Administration peut créer toute autre fonction nécessaire au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 29 Présidente

La Présidente représente GABONIA dans tous les actes de la vie civile. Elle :

- assure la représentation institutionnelle ;
- convoque et préside les réunions ;
- veille à l'exécution des décisions ;
- signe les actes engageant l'association ;
- assure les relations avec les partenaires institutionnels.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 30 Vice-Présidente

La Vice-Présidente assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions. Elle la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 31 Secrétaire Générale

La Secrétaire Générale :

- assure la coordination administrative ;
- prépare les convocations ;
- rédige les procès-verbaux ;
- conserve les archives ;
- assure le suivi administratif des décisions.

ARTICLE 32 Trésorière

La Trésorière :

- assure la gestion financière ;
- tient les documents comptables ;
- prépare les états financiers ;
- assure le suivi des recettes et dépenses ;
- présente les comptes aux organes compétents.

Les fonds de l'association doivent être déposés auprès d'un établissement bancaire agréé.

TITRE IX
COMMISSIONS

ARTICLE 33 Commissions permanentes

GABONIA peut notamment instituer les commissions suivantes :

- **Commission Business & Investissement :** entrepreneuriat, investissement, financement, développement des entreprises et opportunités économiques.
- **Commission Leadership & Gouvernance :** leadership féminin, gouvernance, prise de parole, négociation et influence.
- **Commission Mentorat & Transmission :** mentorat, accompagnement des jeunes femmes et transmission intergénérationnelle.
- **Commission Impact Social :** initiatives sociales, solidarité, autonomisation économique et projets communautaires.
- **Commission Spiritualité, Valeurs & Bien-être :** réflexion, foi, discernement, gratitude, valeurs et équilibre personnel.
- **Commission Relations Institutionnelles & Internationales :** relations avec les pouvoirs publics, institutions, organisations internationales, entreprises et partenaires étrangers.

TITRE X

RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 34 Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les droits d'adhésion ;
- les contributions volontaires ;
- les subventions ;
- les dons et legs dans les conditions prévues par la législation ;
- les contributions des partenaires ;
- les recettes provenant des manifestations et activités compatibles avec son objet ;
- les produits de publications et supports ;
- toute autre ressource autorisée par la législation applicable.

ARTICLE 35 Principe de non-distribution

GABONIA est une association à but non lucratif.

Aucun excédent, bénéfice ou actif de l'association ne peut être distribué entre ses membres à titre de bénéfice personnel.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet associatif.

ARTICLE 36 Activités économiques accessoires

Dans le respect de son caractère non lucratif, GABONIA peut organiser des activités générant des recettes lorsque celles-ci constituent un moyen de financement ou de réalisation de son objet.

Lorsque certaines activités présentent un caractère commercial autonome ou nécessitent une structure juridique distincte, elles peuvent être exercées par une entité juridiquement séparée, conformément à la législation applicable.

ARTICLE 37 La caisse

Lorsqu'il existe au sein de l'Association une caisse, celle-ci doit être tenue par la Trésorière, qui est tenue de procéder à un reporting trimestriel.

Les comptes de l'Association sont arrêtés annuellement et au plus tard six mois après la fin de l'exercice, lequel court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cependant, si les activités de l'Association sont initiées au cours du deuxième semestre de l'année, le premier exercice social sera exceptionnellement clôturé au 31 décembre de l'année suivante.

Le cas échéant, en fonction des activités de l'Association, les comptes de l'Association pourront être soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes, sur décision du Bureau.

Les modalités de gestion de la trésorerie sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE XI

ÉTHIQUE, INTÉGRITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 38 Éthique

GABONIA adopte une politique de tolérance zéro à l'égard notamment :

- de la corruption ;
- de la fraude ;
- du harcèlement ;
- des discriminations ;
- de l'utilisation abusive du nom de l'association ;
- des conflits d'intérêts dissimulés ;
- de tout comportement portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'association.

ARTICLE 39 Conflits d'intérêts

Toute membre exerçant une responsabilité au sein de GABONIA doit déclarer toute situation dans laquelle ses intérêts personnels, professionnels ou financiers pourraient entrer en conflit avec ceux de l'association.

Elle doit être autorisée pour participer à une décision dans laquelle elle possède un intérêt personnel direct ou indirect.

TITRE XII

IDENTITÉ, MARQUE ET IMAGE

ARTICLE 40 Nom et identité GABONIA

Le nom **GABONIA**, son identité visuelle, son logo, sa devise, ses supports institutionnels, ses programmes et ses signes distinctifs constituent les éléments de l'identité de l'association.

Leur utilisation à des fins personnelles, commerciales ou extérieures à l'objet de l'association est soumise à autorisation.

ARTICLE 41 Ambassadrices

Le titre d'**Ambassadrice GABONIA** constitue un titre institutionnel attribué conformément aux conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il ne peut être utilisé pour engager juridiquement l'association sans mandat ou délégation expresse.

TITRE XIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 42 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 43 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant après apurement du passif est attribué, conformément aux dispositions légales applicables, à une structure poursuivant un objet compatible avec celui de GABONIA ou à un orphelinat.

Il ne peut être réparti entre les membres.

TITRE XIV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 44 Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise notamment :

- les procédures d'adhésion ;
- les cotisations ;
- les modalités de vote ;
- les règles de convocation ;
- les procédures disciplinaires ;
- le fonctionnement des commissions ;
- les conditions d'utilisation de la marque GABONIA ;
- les règles relatives aux événements ;
- le protocole des Ambassadrices ;
- les modalités du mentorat ;
- les règles de confidentialité et d'éthique.

En cas de contradiction, les présents statuts prévalent sur le règlement intérieur.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par les présents statuts et la législation applicable.

- **Protection spécifique :** toute modification des dispositions relatives aux Membres Fondatrices (Titre II, Article 10), aux valeurs fondamentales (Titre I) ou aux conditions de dissolution (Titre XIII) requiert obligatoirement le vote favorable de la majorité des Membres Fondatrices réunies au sein de leur Conseil, en plus des conditions de majorité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 46 Formalités

La Présidente, ou toute personne mandatée à cet effet, est chargée d'accomplir les formalités de déclaration, d'enregistrement, de publication et toutes autres formalités administratives nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 47 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales applicables.

Fait à Libreville, le

Les Membres Fondatrices

N°	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
1		Membre Fondatrice	
2		Membre Fondatrice	
3		Membre Fondatrice	
4		Membre Fondatrice	
5		Membre Fondatrice	